



Emprunteur : COMMUNE D AUSSAC (16)

SIREN : 211600242

N° identifiant : 73148763

Contrat : « COLD - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : NE07502974

Date d'émission : 02/06/2022

Objet : Travaux de la Traverse de Vadalle 2022.

Montant : 140 000,00 €

Durée : 180 mois

Date limite de déblocage : 12/07/2022



N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

CONTRAT DE PRET
« COLD - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNE D AUSSAC, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE, sise au MAIRIE
16560 AUSSAC VADALLE
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MANSLE, société coopérative de crédit à capital variable, sis(e) 17 RUE DES BOUVIERS - 16230 MANSLE, R.C.S. 318 977 626 ANGOULEME représentée par la personne désignée aux signatures
Dénommé(e) ci-après « LE PRETEUR »

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **COLD - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : Travaux de la Traverse de Vadalle 2022.
- Montant** : 140 000,00 € (cent quarante mille euros et zéro centime)
- Durée** : 180 mois
- Taux d'intérêt fixe annuel** : 1,2500%
- Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

Commission d'engagement :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 210,00 € (deux cent dix Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.

Taux effectif global (TEG) :

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 02/06/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.2696 % l'an, soit un taux de période de 1.2696 %.

Date limite de déblocage :

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

s ✓

G L

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 12/07/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

Versement automatique des fonds :

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

Règlement des sommes dues :

Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

Garantie(s) : NEANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

Périodicité des remboursements : annuelle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence CMSOCOLD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-dessus, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Paraphes :

Prêteur(s)

SV

Emprunteur(s)

GL

Caution(s)

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

MANSLE, le 02/06/2022
Pour le PRETEUR :
VERIER SEBASTIEN



L'EMPRUNTEUR :
représenté par M. *Gérard LIOT*
en qualité de *Le Maire*
A *Vadet* Le *21/06/2022*

Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Lu et approuvé *Le Maire,*
Gérard LIOT

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : *12/06/2022*



Paraphes :

Prêteur(s)

SV

Emprunteur(s)

AL

Caution(s)

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS « CITE GESTION FIXE»

Réf.CMSOCOLD.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- Indemnité actuarielle : l'indemnité actuarielle sera calculée par rapport au taux fixe applicable à la durée résiduelle de la tranche d'amortissement, calculé selon la méthode de la moyenne pondérée suivante : moyenne pondérée par les durées et les volumes des taux de swap « taux fixe » contre « euribor 3 mois » applicables à chaque flux d'amortissement in fine. Le calcul se fera sur la base des taux de swap bas de fourchette observés sur la page ICAPEURO à 11 h 30 (heure de Paris) 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé. Si ce taux est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement, aucune indemnité actuarielle n'est due

Article 1 : Contrat de prêt

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

Article 2 : Mise à disposition des fonds – Calcul des intérêts sur taux fixe

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 10.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÉTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive.

L'EMPRUNTEUR recevra le montant du prêt déduction faite de la commission d'engagement à la date prévue aux Conditions Particulières.

Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard),

Le « compte destinataire » sera celui précisé par le Comptable du Trésor, ou le compte précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Paraphes :

Prêteur(s)

ss

Emprunteur(s)

sl

Caution(s)

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de départ théorique du prêt, seront dus et exigibles à la date de première échéance.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Article 3 : Remboursement des sommes dues

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation. L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue via la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandat préalable (Instruction n°88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième/onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

Article 4 : Clause relative à la capitalisation des intérêts

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5 : Remboursement anticipé en taux fixe

En taux fixe, des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance, sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant, le cas échéant, une indemnité actuarielle à verser au PRETEUR.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche d'amortissement. En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

SV

CL

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

Article 6 : Défaillance de l'EMPRUNTEUR

En cas de non paiement du montant de l'une des échéances, l'EMPRUNTEUR s'engage à titre de clause pénale, conformément à l'Article 1226 du Code Civil, à verser au PRETEUR des intérêts calculés au taux du prêt majoré de trois points, sur le montant en capital de l'échéance en retard (ou sur le montant total de l'échéance, en cas d'échéance annuelle). Ce taux majoré s'appliquera à compter de la date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et ceci de plein droit, sans mise en demeure préalable ni formalité judiciaire.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Article 7 : Exigibilité anticipée

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, dans les cas suivants :

- Déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution d'une des clauses du contrat et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 10 % du capital restant dû.

Article 8 : Garanties

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

Article 9 : Frais - Impôts et Taxes

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge les taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt, sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

Article 10 : Refinancement, titrisation et cession

Le PRETEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Déclarations et engagements de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou

N° Projet : NE07502972 - N° prêt : NE07502974 - Date d'émission : 02/06/2022

administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt.

Article 12 : Données personnelles – Informatique et libertés :

Le Crédit Mutuel Arkéa est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le PRETEUR pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

Le PRETEUR est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le PRETEUR est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires du PRETEUR susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, l'EMPRUNTEUR dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, l'EMPRUNTEUR peut écrire au Crédit Mutuel du Sud-Ouest – Service Relations Clientèle – 14 avenue Antoine Becquerel - 33608 Pessac Cedex ou lui adresser un e-mail : relations.clientele@cmso.com

Si l'EMPRUNTEUR souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions Générales de Banque en vigueur disponibles en caisses locales et sur le site internet du Crédit Mutuel du Sud-Ouest : cmso.com

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	: COMMUNE D AUSSAC	PROJET N°	: NE07502972
TYPE DE PRÊT	: COLD - CITE GESTION FIXE	RÉFÉRENCE PRÊT	: NE07502974
MONTANT	: 140 000,00 €	TAUX DE BASE	: 1,2500 % Fixe
DURÉE	: 180 mois	TAUX EFFECTIF GLOBAL	: 1.2696 % l'an
TOTAL INTERêTS	: 14405.50	PÉRIODICITé	: Annuelle

N° projet : NE07502972		N° prêt : NE07502974				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	10 293,70	8 543,70	1 750,00	0,00	0,00	131 456,30
2	10 293,70	8 650,50	1 643,20	0,00	0,00	122 805,80
3	10 293,70	8 758,63	1 535,07	0,00	0,00	114 047,17
4	10 293,70	8 868,11	1 425,59	0,00	0,00	105 179,06
5	10 293,70	8 978,96	1 314,74	0,00	0,00	96 200,10
6	10 293,70	9 091,20	1 202,50	0,00	0,00	87 108,90
7	10 293,70	9 204,84	1 088,86	0,00	0,00	77 904,06
8	10 293,70	9 319,90	973,80	0,00	0,00	68 584,16
9	10 293,70	9 436,40	857,30	0,00	0,00	59 147,76
10	10 293,70	9 554,35	739,35	0,00	0,00	49 593,41
11	10 293,70	9 673,78	619,92	0,00	0,00	39 919,63
12	10 293,70	9 794,70	499,00	0,00	0,00	30 124,93
13	10 293,70	9 917,14	376,56	0,00	0,00	20 207,79
14	10 293,70	10 041,10	252,60	0,00	0,00	10 166,69
15	10 293,70	10 166,69	127,01	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 21/06/2022

Le Maire,
Gérard LIOT



Signature(s) caution(s)

Le :

Paraphes :

Emprunteur(s)

Caution(s)

o L